association des professeurs de l'enseignement
secondaire et supérieur du grand-duché de luxembourg a.s.b.l.

Avis de l'APESS à propos du RGD du 21 août 2017

portant sur la promotion des élèves

Remarque générale

Une fois de plus le ministre Meisch a fait publier un règlement grand-ducal en plein congé estival, le 21 août 2017. Le RGD en question porte sur l'évaluation et la promotion des élèves de l'ESG et de l'ESC. Alors que cette question intéresse au premier chef les enseignants, le ministre n'a pas jugé utile de consulter les enseignants et de prendre en considération l'avis qualifié de leurs délégués les plus représentatifs. Pis, le MEN n'a pas daigné informer les enseignants de la teneur du nouveau RGD, pourtant entré en vigueur dès la rentrée du 15 septembre 2017. L'APESS tient à marquer sa désapprobation la plus vigoureuse quant à l'autoritarisme affiché par le ministre Meisch en cette matière comme en tant d'autres.

1 - Pouvoirs du directeur

« Le directeur demande des explications au titulaire lorsqu'il estime que les notes sont exceptionnellement élevées ou particulièrement basses. Les élèves ou leurs parents doivent être entendus par le directeur s'ils en font la demande. Le directeur peut se faire conseiller par des experts. Il peut annuler un devoir en donnant une explication aux enseignants et aux élèves concernés. » (RGD du 21.08.2017, art. 2 nouveau §6)

Le pouvoir d'annulation d'un devoir en classe attribué au directeur, sans autre spécification ou condition préalable que l'invocation du motif vaseux de *« notes exceptionnellement élevées ou particulièrement basses »* ouvre la porte à toutes les manipulations et tous les abus possibles et imaginables. Une telle disposition réglementaire est à considérer comme excessive et de ce fait comme totalement inacceptable.

2 – Admissibilité de l'élève à la classe suivante de l'ESC, même en cas d'échec

« Les notes intermédiaires, c'est-à-dire les notes de 26 à 29, de 36 à 39 et de 46 à 49 points se situent dans des couloirs indiquant un niveau de compétence intermédiaire. Le conseil de classe décide en fin d'année si les connaissances, les compétences et l'attitude face au travail de l'élève permettent de le situer au niveau fort ou au niveau d'excellence pour une note de 46 à 49 points ; au niveau suffisant ou au niveau fort pour une note de 36 à 39 points ; au niveau insuffisant ou au niveau suffisant pour une note de 26 à 29 points.

Le conseil de classe peut décider que l'élève est admissible en classe de 5e de l'enseignement secondaire classique même si les résultats ne satisfont pas aux critères précités.
Le conseil de classe peut décider que l'élève est admissible en classe de 4e de l'enseignement secondaire classique même si les résultats ne satisfont pas aux critères précités. » (ibid, art. 3 - nouvel art. 1bis ; nouvel art. 6bis)

Siège social 389, route d'Arlon
L-8011 Strassen
apess@education.lu
www.apess.lu

Comité exécutif : André Berns – Marco Breyer – Patrick Beil – Gilles Everling

Le conseil de classe peut donc décider de modifier la valeur des notes attribuées par les enseignants, par exemple considérer une note insuffisante comme note suffisante par simple décision majoritaire. En l'absence de toute spécification des motifs et conditions préalables à une telle prise de décision par le conseil de classe, ce type de mesure ouvre la porte à toute sorte d'abus et de marchandages inadmissibles.

3 – Admissibilité en classe de 4e ESG ou de la formation professionnelle initiale

« Pour décider quelles sont les formations accessibles à l'élève, le conseil de classe prend en compte les éléments suivants :

a. les résultats scolaires ;
b. l'appréciation dans les différents domaines de compétences de l'élève par rapport aux profils de formation qui figurent en annexe du présent règlement ;
c. les résultats dans les épreuves communes ou standardisées ;
d. l'attitude face au travail et les compétences sociales ;
e. la progression, les points forts et faibles de l'élève, ses intérêts, sa persévérance et sa motivation ;
f. le projet scolaire et professionnel ;
g. l'avis des parents : en cas de désaccord avec l'avis d'orientation provisoire en classe de 5e de la voie d'orientation, les parents peuvent introduire un recours motivé auprès du directeur qui en saisit le conseil de classe. » (ibid, art. 8 modifié – pt 4)

Il est à noter que les critères sub b-g viennent s'ajouter aux *« résultats scolaires »,* lesquels ne représentent désormais qu'un critère d'admissibilité parmi bien d'autres. Aucune hiérarchisation des critères d'appréciation n'est à relever. Avec des critères aussi imprécis que *« les compétences sociales »*, *« les intérêts de l'élève »*, *« le projet scolaire et professionnel de l'élève »,* autant tirer des plans sur la comète !
En l'occurrence nous avons affaire à la généralisation des critères d'appréciation PROCI, sans que le bien-fondé d'une telle application générale n'ait été démontré.

« Le conseil de classe peut décider que l'élève est admissible à une classe de 10e de l'enseignement secondaire général ou de la formation professionnelle initiale même si les résultats ne satisfont pas aux critères précités. » (ibid, art. 8 modifié – pt 6)

La même remarque que sub 2 s'impose.

4 - Le conseil de classe restreint ?

« Dans les classes inférieures, le conseil de classe restreint se réunit sur invitation du régent. Il prépare les conseils de classe de fin de trimestre ou semestre et de fin d'année. Il avise le projet scolaire et professionnel de l'élève porté à sa connaissance par le régent ou un autre membre du conseil de classe restreint. Le régent

Siège social 389, route d'Arlon
L-8011 Strassen
apess@education.lu
www.apess.lu
Comité exécutif : André Berns – Marco Breyer – Patrick Beil – Gilles Everling

informe l'élève et ses parents des recommandations du conseil de classe restreint. » (ibid, art. 4 nouv. §5)

Etant donné qu'il revient au conseil de classe restreint de formuler les recommandations d'orientation scolaire et professionnelle des élèves, l'enjeu que comporte ce genre de recommandation ne justifie-t-il pas qu'elle soit formulée par le conseil de classe au complet ?

5 - Epreuves communes au cycle inférieur de l'ESG

« Les résultats des épreuves communes sont pris en compte comme devoir en classe et constituent un élément considéré par le conseil de classe pour déterminer les classes, sections et formations auxquelles un élève est admissible. » (ibid, art. 2 – nouv. §7)

Les épreuves communes portent en principe sur la matière figurant au programme de l'année scolaire passée. Il est plutôt renversant de constater qu'une épreuve portant sur les programmes de l'année précédente soit prise en compte pour la détermination des classes, sections et formations à la fin de l'année scolaire suivante.

Et puis, étant donné que bien des élèves éprouvent de sérieuses difficultés à atteindre le niveau requis, la prise en compte des résultats des épreuves communes entraînera immanquablement une préparation spéciale des élèves à ce genre d'épreuve. De ce fait, le but initial des épreuves communes est donc contrecarré et les programmes de l'année scolaire en cours risquent de ne pas pouvoir être traités comme prévu. L'APESS déplore que le ministère ait omis, là encore, de s'informer sur le terrain auprès des enseignants concernés avant de réglementer.

6 – Appui scolaire

« Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire général, le conseil de classe peut imposer un appui conforme à l'article 14 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées chaque fois que la note au bulletin d'une langue ou en mathématiques est inférieure à 30 points ou, pour un cours avancé, inférieure à 20 points. Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, le conseil de classe peut imposer un appui en cas d'une note insuffisante.
Dans les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général, l'appui peut donner lieu, selon la décision du conseil de classe, à une augmentation de la note trimestrielle ou semestrielle de 1 à 4 points. L'évaluation est faite soit sur base d'une épreuve, soit sur base de l'engagement personnel dont l'élève a fait preuve. » (ibid, nouv. art. 5)

Cette mesure est discriminatoire par rapport aux élèves qui ne bénéficient pas d'une mesure d'appui : ces derniers ne pourront pas profiter de l'augmentation de la note trimestrielle de 4 points (correspondant à 12 points pour une branche à 3 devoirs en classe trimestriels !).

Siège social 389, route d'Arlon
L-8011 Strassen
apess@education.lu
www.apess.lu
Comité exécutif : André Berns – Marco Breyer – Patrick Beil – Gilles Everling

7 - Admission en division artistique à partir de la 5e ESG

« Pour l'accès à la division artistique : l'élève doit faire preuve de compétences artistiques. »

Cette condition a été abolie en 4e ESC, alors qu'elle est introduite en ESG. Quelle en est la raison ?

8 - Recours contre une décision de promotion

« Le ministre charge un expert de faire un rapport et décide dans les huit jours le maintien ou l'annulation de la décision. L'expert est un enseignant ayant comme spécialité la discipline concernée ou un membre d'une direction de lycée ou un fonctionnaire du ministère ». (ibid, nouv. art. 10bis)

Pour l'APESS, il est totalement inacceptable de se référer à des experts, des membres d'une direction, voire des fonctionnaires administratifs ou conseillers politiques qui ne sont pas des enseignants de la matière en question !

* * *

Dans le droit fil des attaques portées par le ministre Meisch contre la position professionnelle des enseignants !

Le présent RGD s'inscrit dans le droit fil des attaques récurrentes portées par le ministre Meisch contre la position professionnelle des enseignants dans l'enseignement secondaire.

En effet, les mesures instituées par le nouveau RGD du 21 août 2017 tendent à **miner encore davantage la position professionnelle, la compétence et l'expertise des enseignants au profit d'une concentration exorbitante des pouvoirs décisionnels entre les mains des directeurs d'établissement et de l'autorité de tutelle ministérielle**. L'autonomie professionnelle et pédagogique des enseignants s'en trouve gravement menacée !

L'APESS ne saurait accepter cette énième dévalorisation du travail professionnel des enseignants, ni **le bradage de la promotion des élèves au gré des convenances des uns et des pressions exercées par d'autres**. L'APESS ne manquera pas de revenir à la charge, en 2018, pour exiger du ministre Meisch qu'il entame, enfin, la concertation à ce propos avec les représentants qualifiés des enseignants et qu'il revoie sa copie !

Siège social 389, route d'Arlon
L-8011 Strassen
apess@education.lu
www.apess.lu

Comité exécutif : André Berns – Marco Breyer – Patrick Beil – Gilles Everling